

ATTENDU QUE ce projet comprend la construction au Québec d'une ligne de transport d'électricité aérienne à courant continu à 320 kV d'une capacité de transit jusqu'à 1 090 MW et d'une longueur d'environ 79 km;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit obtenir l'ensemble des autorisations exigées en vertu des lois provinciales pour la construction et l'exploitation de ses lignes de transport auprès des autorités provinciales;

ATTENDU QUE l'article 58.1 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (L.R.C. 1985, c. N-7) prévoit qu'il est interdit de construire ou d'exploiter une ligne internationale sans un permis ou un certificat, respectivement délivré en application des articles 58.11 ou 58.16, ou en contravention avec l'un ou l'autre de ces titres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec entend présenter une demande de permis auprès de l'Office national de l'énergie en vertu de l'article 58.11 de cette loi;

ATTENDU QUE pour les fins de l'article 58.17 de cette loi, il y a lieu d'indiquer que la Régie de l'énergie est l'autorité régulatrice au Québec pour ce projet de construction et d'exploitation de la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière du New Hampshire;

ATTENDU QUE le présent décret ne doit pas être considéré comme une quelconque renonciation de la part du gouvernement du Québec relativement à l'application des lois provinciales dans le cadre des projets assujettis à la compétence de l'Office national de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le gouvernement du Québec informe l'Office national de l'énergie que la Régie de l'énergie constitue l'autorité régulatrice au Québec pour le projet de construction et d'exploitation de la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière du New Hampshire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66965

Gouvernement du Québec

### Décret 706-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 à Société en commandite Gaz Métro relativement à la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Marc-des-Carrières

ATTENDU QUE Société en commandite Gaz Métro, légalement constituée en vertu des lois du Québec, entend réaliser un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Marc-des-Carrières;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec entend poursuivre l'extension du réseau gazier pour assurer aux ménages et aux entreprises un accès fiable, sécuritaire et stable au gaz naturel;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, Société en commandite Gaz Métro est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans la région visée par le projet d'extension prévu au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de distribution, dans les cas qu'elle fixe par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> du premier alinéa de l'article premier du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2), une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 1 500 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Société en commandite Gaz Métro, pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, d'une aide financière maximale totale de 7 500 000 \$ pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Marc-des-Carières;

ATTENDU QUE les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Société en commandite Gaz Métro, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Société en commandite Gaz Métro, pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, une aide financière maximale de 7 500 000 \$ pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Marc-des-Carières, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66966

Gouvernement du Québec

## Décret 707-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du Ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet gestion de l'activité minière de ce fonds est affecté au financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de celles visées au paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article, de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 1 730 000 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines, soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2017-2018 et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'une somme maximale de 1 730 000 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2017-2018;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles dans les trente jours suivant la date où celle-ci sera disponible au crédit du fonds général.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66967